



DÉCISION 2025-105

PRESTATION DE SECURISATION DES BATIMENTS PUBLICS

Je soussignée, Catherine FLAVIGNY, Maire de la ville de MONT SAINT AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122 et L.2122-23,

Vu les délibérations n°2020-07-04 du 10/07/20, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué au maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Comité social territorial en date du 3 juin 2025

Considérant le souhait de la commune de confier à une société privée, Gros Horloge sécurité (GHS), la sécurisation de ses équipements sportifs et d'assurer une ronde autour de l'EMS, le REXY, la Maison des Tisserands, sites particulièrement sensibles,

Considérant les besoins, les dégradations et effractions enregistrées sur certains de ces bâtiments,

Considérant l'offre de la Société GHS du 30 mai 2024, dotée de l'autorisation d'exercer du Cnaps 076 2122-05-05-20230861021, dont le SIRET est 95103429700014.

DÉCIDE

Article 1 : Est acceptée la proposition de prestation de sécurisation, par des rondes mobiles, fermetures et mise sous alarme des bâtiments de la société GHS et représentée par Monsieur ZIYANI, gérant de cette société.

Article 2 : La prestation consiste à réaliser :

- Du 1er juin au 31 août : le remplacement du gardien du centre sportif soit 14 prestations par mois de 2h ;
- Du 1er septembre au 31 décembre : la sécurisation par rondes mobiles et la fermeture tous les jours du centre sportif ainsi que des rondes mobiles extérieures pour l'EMS, le REXY, la Maison des Tisserands soit 122 prestations de 2h.

L'équipe est composée d'1 agent rondier. Les horaires de surveillance sont prévus en soirée et fixés sur l'utilisation des bâtiments après 22h.

Article 3 : La tarification est de 17.50 € HT/heure comprenant les frais accessoires de déplacements, repas et équipements sans modification de tarification les jours fériés et week-end.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En vertu de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

Certifié exécutoire par la transmission en préfecture
et la publication : réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20251118-1052025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2025

Publication : 18/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 07/11/25
Catherine FLAVIGNY
Maire

